



**ENREGISTREMENT**  
Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**ROCIMA(TM) 350 Biocide** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

NUTRITION & BIOSCIENCES NETHERLANDS

Willem Einthovenstraat 4

NL 2342 Oegstgeest

Numéro de téléphone: +4972279951275 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: ROCIMA(TM) 350 Biocide
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00352
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Fongicide
  - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions



- Emballages enregistrés:

Fût 200.0 kg Conteneur 1000.0 kg Seau 25.0 kg Seau 20.0 kg
---

- Nom et teneur de chaque principe actif:

4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one (DCOIT) (CAS 64359-81-5): 13.5 % Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6): 6.5 %
---

- Substances préoccupantes:

Alcohols, C9-11, ethoxylated (CAS 68439-46-3) : 1.5 % Poly(oxy-1,2-ethanediyl), alpha.-undecyl-.omega.-hydroxy-, branched and linear (CAS 127036-24-2): 1.5 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

7 Produits de protection pour les pellicules Exclusivement enregistré comme produit de protection pour les pellicules.
---

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon
-



CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o lichen
  - o algues
  - o moisissure



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ROCIMA(TM) 350 Biocide:  
  
SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH , CH
- Fabricant 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one (DCOIT) (CAS 64359-81-5):  
  
SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH , CH
- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6):  
  
SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH , CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Pour le produit existant ROCIMA 350 Biocide notifié au nom du détenteur de la notification DSP S.A.S avec le numéro de notification NOTIF221, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
  - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : jusqu'au 05/08/2020.
  - o Pour l'utilisation des stocks existants : jusqu'au 05/02/2021.

§6. Classification du produit:



- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1C
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 8,0

§8.Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée: Pas d'application

- Stockage et transport:



Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre	Type de Filtre recommandé: Appareil de protection respiratoire à filtre à vapeurs organiques	/
Respiration	Autre	Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié répondant aux directives Européennes en vigueur (89/656/CEE, 89/686/CEE) lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.	/
Yeux	Autre	Écran facial	/
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes de sécurité à protection intégrale	/
Mains	Gants	Pour chaque manipulation, mettre des gants résistants aux produits chimiques. Le type de gants recommandé est indiqué ci-dessous. (D'autres gants en matériaux résistant aux produits chimiques ne peuvent pas fournir une protection adéquate): Caoutchouc nitrile caoutchouc butyle NOTE : Le produit peut être un sensibilisant par contact avec la peau. Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Directive EU 89/686/CEE et au standard EN 374 qui en dérive. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact.	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Vêtements étanches	/

Bruxelles,



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**

**Direction générale Environnement**

**EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles**

Notification acceptée le 15/03/2011

Prolongée le 14/10/2011

Prolongation le 13/05/2014

Modification de la notification le 06/06/2016

Classification selon CLP-SGH le 28/03/2017

Transfert le 18/10/2018

Changement du producteur le 05/02/2020

Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides

*(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)*

L. Louis

14/10/2020 09:12:22